



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enseignants

Question écrite n° 48204

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la différence de rémunération entre un enseignant du secteur public et celui du privé sous contrat. À formation identique, un enseignant passant du public au privé ne peut prétendre au concours pour une titularisation. Cet enseignant se voit octroyer un salaire inférieur de 20 % à celui d'un enseignant certifié de même ancienneté. Il est pourtant fait appel aux mêmes exigences en matière de qualité de l'enseignement, de préparations, de corrections, de conseils de classe et autres engagements professionnels. Il lui demande ce qui explique cette rupture du principe d'égalité.

Texte de la réponse

Conformément au principe de parité entre les enseignants du public et les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat prévu par l'article L. 914-1 du code de l'éducation, les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. Ainsi, conformément à l'article R. 914-83 du code de l'éducation, les maîtres contractuels et agréés perçoivent directement de l'Etat, après service fait, une rémunération mensuelle qui leur est versée suivant les règles de la comptabilité publique comportant le traitement brut, les suppléments pour charges de famille ainsi que tous les autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux personnels de l'enseignement public. Il n'y a pas de différence de rémunération entre un enseignant titulaire de l'enseignement public et un maître contractuel ou agréé de l'enseignement privé à échelle de rémunération comparable. Aussi, les titulaires du public exerçant dans un établissement d'enseignement privé perçoivent ils la même rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48204

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er juillet 2014

Question publiée au JO le : [28 janvier 2014](#), page 782

Réponse publiée au JO le : [15 juillet 2014](#), page 6034